

## NOTE D'INFORMATION

### SELECTION PROFESSIONNELLE pour le recrutement D'INGENIEURS DU CONTROLE DE LA NAVIGATION AERIENNE (femmes et hommes)

#### **PERSONNELS CONCERNES :**

Techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile en fonctions dans l'administration de l'aviation civile, comptant au moins six années de services en cette qualité dont au moins :

- quatre années d'exercice des fonctions de contrôle ;
- ou cinq années d'exercice des fonctions de gestion des aires de trafic au sein de la vigie annexe de l'aérodrome de Paris-Charles-de Gaulle après l'obtention de l'habilitation.

Les conditions ci-dessus s'apprécient à la date de la sélection.

**Les candidat(e)s doivent être âgé(e)s de moins de 37 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la sélection.**

## *I - Le corps des ICNA*

### **I.1 - Présentation du corps**

Le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, est classé dans la catégorie A.

Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, femmes et hommes, sont chargé(e)s d'assurer les services de la circulation aérienne dans les organismes de contrôle de la circulation aérienne, les centres de contrôle régionaux d'outre-mer et les aérodromes dont la liste est établie par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile en fonction du nombre et de la nature des mouvements d'aéronefs, du nombre de passagers ou de la complexité du dispositif de la circulation aérienne ainsi que dans les organismes chargés de l'organisation et de la gestion du trafic aérien et dans les détachements civils de coordination.

Ils (ou elles) peuvent être chargé(e)s dans les organismes prévus à l'alinéa ci-dessus, dans l'administration de l'aviation civile et à l'Ecole nationale de l'aviation civile de fonctions d'encadrement, d'instruction, d'enseignement, d'étude, de recherche ou de direction de service ou de partie de service.

Ce corps comprend les 3 grades suivants dans l'ordre hiérarchique croissant :

- ingénieur de classe normale (10 échelons) ;
- ingénieur principal (9 échelons) ;
- ingénieur divisionnaire (10 échelons).

## **I.2** - Réglementation en vigueur

Loi n° 89-1007 du 31.12.1989 (J.O. du 2.01.1990) relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Décret n° 90-998 du 8.11.1990 modifié (J.O. du 10.11.1990) portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Arrêté du 29.12.1995 modifié relatif aux modalités de la sélection professionnelle organisée pour le recrutement des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Arrêté du 24.04.2002 (J.O. du 28.04.2002) relatif aux conditions médicales particulières requises des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne et aux modalités de leur contrôle.

## ***II - Conditions d'inscription***

### **II.1** - Notion de services exigés

Le calcul des services exigés se fait à compter de la date de nomination en qualité d'élève technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

**LA DUREE DU SERVICE MILITAIRE OBLIGATOIRE OU DU SERVICE NATIONAL ACTIF EFFECTIVEMENT ACCOMPLI VIENT, LE CAS ECHEANT, EN DEDUCTION DE LA DUREE DES SERVICES EXIGES.**

### **II.2** - Conditions diverses

#### **II.2 – a** *Limite d'âge pour se présenter à la sélection professionnelle*

Les candidat(e)s à la sélection professionnelle doivent être âgé(e)s de moins de trente sept ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la sélection.

#### **II.2 – b** *Dispositions particulières relatives à la limite d'âge*

Les limites d'âge peuvent être reculées :

- d'une durée égale au temps passé dans le service national actif accompli dans l'une des formes suivantes : service militaire, service de défense, service de l'aide technique et service de la coopération (article L. 64 du Code du Service National) ;
- d'un an par enfant à charge ;

- d'un an par enfant qui, n'étant plus à charge, a été élevé au moins pendant neuf ans avant d'avoir atteint son 16ème anniversaire ;

- d'un an par personne à charge ouvrant droit aux allocations prévues pour les handicapés (article 36 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale) ;

Les limites d'âge sont supprimées :

- pour les femmes, mères de trois enfants et plus, les veuves non remariées, les femmes divorcées non remariées, les femmes séparées judiciairement et les femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation de travailler (art.8 de la loi n° 79-569 du 7 juillet 1979) ;

## **II.2 – c** *Aptitude physique*

Outre les conditions générales d'aptitude physique exigées par le statut général des Fonctionnaires (article 5 - 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), les candidat(e)s devront remplir des conditions médicales particulières.

Ces conditions, déterminées par l'arrêté du 24.04.2002 (JO du 28.04.2002), concernent essentiellement la fonction visuelle, la fonction auditive, les pathologies mentales et cardio-vasculaires.

Le texte relatif à ces conditions générales d'aptitude physique peut être obtenu, sur simple demande, auprès de l'Ecole nationale de l'aviation civile (Bureau des concours) ou du Secrétariat Général (Bureau de la Gestion des personnels et du Recrutement).

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le caractère impératif de ces conditions d'aptitude physique.

## ***III - Modalités et déroulement des épreuves***

La sélection professionnelle est ouverte par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. Cet arrêté est publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre chargé de l'aviation civile fixe par arrêté la composition du jury et la liste des candidat(e)s autorisé(e)s à se présenter à cette sélection.

### **III.1** - Nature des épreuves

La sélection professionnelle comporte deux épreuves orales.

La durée et les coefficients qui leur sont applicables sont fixés comme suit :

Epreuves	Durée	Préparation	Coefficient
<u>Epreuve n° 1</u>  <b>Entretien sur le domaine de la circulation aérienne :</b>  <i>Présentation d'un exposé sur un thème général choisi parmi 3 sujets tirés au sort, suivi de deux séries de questions associées au thème choisi, puis balayant plus largement les connaissances requises.</i>	45 mn	15 mn	1
<u>Epreuve n° 2</u>  <b>Epreuve orale d'anglais :</b>	30 mn	15 mn	1

**NB :** Le programme des épreuves figure en annexe.

### **III.2 - Déroulement des épreuves**

A l'issue des épreuves orales, le président du jury établit la liste des candidat(e)s déclaré(e)s admis(es) par ordre de mérite.

Ne peuvent être inscrit(e)s sur la liste d'aptitude que les candidat(e)s ayant obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 à chacune des épreuves orales.

La nomination des candidat(e)s admis(es) en qualité d'ingénieur stagiaire du contrôle de la navigation aérienne est subordonnée au résultat de l'examen médical prévu par les textes en vigueur (voir page 3 - II.2.c Aptitude physique).

## ***IV - Formation initiale***

Les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, femmes et hommes, issu(e)s de la sélection professionnelle sont nommé(e)s ingénieurs stagiaires du contrôle de la navigation aérienne, femmes et hommes, par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Ils (ou elles) effectuent un stage en partie à l'Ecole nationale de l'aviation civile ou en partie dans un centre de contrôle.

La durée maximale de ce stage est de dix-huit mois.

Les ingénieurs stagiaires perçoivent pendant la durée de leur stage le traitement afférent à l'échelon de stagiaire.

Leur titularisation intervient à la date de délivrance de la qualification de contrôle de leur centre d'affectation.

Ceux (ou celles) qui n'ont pas obtenu cette qualification à l'issue du stage sont réintégré(e)s dans leur corps d'origine.

A titre exceptionnel, ils (ou elles) peuvent être autorisé(e)s à accomplir un stage complémentaire d'une durée d'un an maximum. Pendant cette durée, ils (ou elles) conservent la qualité d'ingénieur stagiaire.

Le stage complémentaire prévu à l'alinéa précédent est sanctionné dans les mêmes conditions que le stage initial. Toutefois, la durée de ce stage n'est pas prise en compte dans l'ancienneté donnant accès à l'échelon supérieur.

# ANNEXE

## PROGRAMME SELECTION PROFESSIONNELLE ICNA

### 1. Connaissance de la circulation aérienne (*coefficient 1*)

- a) Organisation des services de l'aviation civile.
- b) Règles de l'air.
- c) Les services de la circulation aérienne.
- d) Les procédures pour fournir les services de la circulation aérienne.
- e) La phraséologie.
- f) Systèmes et équipements des organismes de contrôle en route et d'approche.
- g) L'organisation de l'écoulement du trafic dans le cadre européen et national.
- h) Structures assurant l'information aéronautique.
- i) Structures assurant la compatibilité CAM/CAG.
- j) Les nuisances aéronautiques et les moyens de lutte.
- k) La prévention du péril aviaire.
- l) Les procédures d'approche et de départ aux instruments.
- m) Les servitudes aéronautiques et radioélectriques.
- n) Les incidents de la circulation aérienne.

### 2. Anglais (*coefficient 1*)

- a) connaissances générales.
- b) connaissances techniques aéronautiques.
- c) phraséologie.